

- 1 - GAV - il était évident dès son interpellation que l'intéressé était en situation irrégulière en France, dès lors aucune enquête n'était nécessaire et il ne devait pas être placé en GAV.
- 2 - PLACEMENT EN RETENTION... est contraire à l'art 8 CEDH de placement

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00188</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
---	--------------------	---

qui a que l'intéressé étudiant en Belgique de la possibilité de se présenter à ses examens

Le 07 Février 2010, à 10 H 00, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF Kais, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

**Pour copie conforme**

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur Nabil M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1986 à GHARDIMAOU - TUNISIE de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 05 février 2010 à 18 heures 10 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 06 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

M° MANNESSIER entendu(e) en ses observations ;

Monsieur M. [REDACTED] fait valoir que :

- il n'est pas en situation irrégulière puisqu'il est titulaire d'un passeport en cours de validité ; qu'il est résident en Belgique, son titre de séjour est en cours de renouvellement et il présente une autorisation des autorités belges de se maintenir sur le territoire de cet état jusqu'au 22 mars 2010 ;

p.d. - l.u.e. - 07-02-2010 - M

- la mesure de rétention constitue une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, car il poursuit des études en Belgique et doit passer un examen lundi 8 février 2010 au matin auquel il ne pourra se présenter si la rétention est prolongée,

- la mesure de garde à vue n'était pas nécessaire puisque son identité et sa situation administrative était connue des services de police dès son interpellation ;

A titre subsidiaire, il demande son assignation à résidence chez son frère qui vit et travaille en Belgique.

Pour copie conforme  
Le Greffier

*Sur de la régularité du séjour en France,*

Attendu,, que Monsieur M. [REDACTED] est porteur d'un passeport tunisien en cours de validité comportant un visa pour la Belgique expiré depuis 2009, il présente également une attestation rédigée en néerlandais l'autorisant à se maintenir sur le territoire belge jusqu'au mois de mars 2010 ;

Attendu qu'aucun de ces documents, s'ils permettent d'établir sans aucun doute l'identité de l'intéressé, ne constitue un titre de séjour sur le territoire français de sorte qu'il est bien en séjour irrégulier ;

*Sur la violation de l'article 8 de la Convention EDH*

Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la CEDH " toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; que le terme vie privée s'entend dans un sens large qui n'est pas limité aux relations familiales et interindividuelle ;

Que la mesure de rétention prévue par les textes doit respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis que Monsieur M. [REDACTED] est entré et se maintient régulièrement en Belgique et où vit et travaille son frère Houcine, médecin ; qu'il poursuit des études ainsi qu'en justifie l'attestation du 5 février 2010 l'autorisant à se maintenir dans ce pays jusqu'au renouvellement de titre de séjour et au moins jusqu'au 22 mars 2010 ; que la mesure de rétention, effectuée en vue d'une réadmission en Belgique, qui priverait Monsieur M. [REDACTED] de la possibilité de se présenter à des examens pour lesquels il se prépare depuis au moins deux ans serait disproportionnée au regard de sa situation administrative en France la mesure de reconduite à la frontière ; qu'en conséquence il convient de considérer que la procédure est irrégulière de ce chef ;

*Sur la régularité de la mesure de garde à vue,*

Attendu qu'il résulte de l'article 63 du Code de Procédure Pénale que le placement en garde à vue n'est régulier que pour les nécessités d'une enquête (Cass Civ 1<sup>ère</sup> 25 novembre 2009) ;

Attendu qu'en l'espèce, au moment du contrôle d'identité et de l'interpellation de Monsieur M. [REDACTED], celui-ci a présenté son passeport en cours de validité avec un visé l'autorisant à séjourner en Belgique expiré, , un permis de conduire belge, une carte d'identité tunisienne (p2 et 4) ;

Que dès lors il était évident, sans qu'il soit besoin d'investigations supplémentaires, que Monsieur M. [REDACTED] était en situation irrégulière en France ; qu'il s'ensuit que le placement en garde à vue ne peut avoir été motivé par les nécessité de l'enquête et se trouve irrégulier ; l'ensemble de la procédure étant irrégulière de ce fait par conséquent la requête de Monsieur le Préfet sera rejetée ;